



**Arrêté municipal
relatif à la lutte contre le bruit**

Annule et remplace toutes dispositions antérieures
N° C/24/06/1874

Le Maire de la commune de Médan (Yvelines),

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 (2°), L.2214-4 et L.2215-7 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.632-2 ;

Vu le Code de Procédure pénale et notamment ses articles R.15-33-29-3 R 48-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012346-0003 du 11/12/2012, relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines et notamment son article 15 qui donne la possibilité au maire d'accorder, par arrêtés comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-12(2°), L 2214-4,

Considérant que la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage.

Considérant que toutes les nuisances sonores constituent une atteinte à la tranquillité et à la santé des personnes et qu'il convient de rappeler les dispositions réglementaires,

ARRETE

Article 1 : Abrogation

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs.

Article 2 : Interdictions générales

Sont interdits de jour comme de nuit, sur l'ensemble du territoire de la commune de Médan, tous les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

Article 3 : Bruit sur le domaine public

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toutes personnes exerçant une activité professionnelle sur la voie publique susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênantes pour le voisinage doit prendre les précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels. Les matériels utilisés pour les besoins de chantiers et travaux publics ainsi que les installations bruyantes en général, devront être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propre à assurer leur insonorisation individuelle.

Ces travaux sont interdits :

- avant 8 heures et après 19 heures du lundi au vendredi ;
- les samedis, dimanches et jours fériés.

Sauf en cas d'intervention urgente concernant le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

Sont interdits les bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur charge informative ou l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux provenant :

Mairie de Médan



- des publicités par cris ou par chants, les émissions vocales musicales, l'emploi d'appareils ou de dispositifs de diffusion de haut-parleur, trompe ou instruments analogues,
- de l'usage de pétards, artifices (toléré le 14 juillet), armes à feu et tout autre engin, objet et dispositifs bruyants,
- de stationnement prolongé de véhicules moteur tournant ou groupes frigorifiques en fonctionnement.

Article 4 : Travaux en plein air dans des lieux privés, effectués par des entreprises

Les travaux bruyants réalisés en plein air, dans des lieux privés, par des entreprises, susceptibles de causer une gêne du voisinage – notamment, les travaux d'espaces verts ainsi que ceux des chantiers – sont interdits :

- avant 8 heures et après 19 heures du lundi au vendredi
- le samedi sauf de 9 heures à 12 heures puis de 15 heures à 18 heures.
- les dimanches et jours fériés,

Sauf en cas d'intervention urgente concernant le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

Article 5 : Travaux en plein air dans les lieux privés, effectués par des particuliers

Les travaux bruyants réalisés en plein air dans les lieux privés, par des particuliers, susceptibles de causer une nuisance pour le voisinage, notamment les travaux de jardinage ou de bricolage à partir du moment qu'il est fait recours à l'utilisation d'un outil ou appareil tel que tondeuse, tronçonneuse, bétonnière, ponceuse ou tout autre engin assimilé sont interdits :

- du lundi au vendredi sauf de 8 heures 30 à 12 heures puis de 14 heures à 19 heures 30
- Le samedi sauf de 9 heures à 12 heures puis de 15 heures à 19 heures.
- les dimanches et jours fériés,

Sauf en cas d'intervention urgente concernant le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

Article 6 : Occupation des lieux privés d'habitation et, ou commerciaux

Les occupants des locaux d'habitation ou commerciaux, et de leurs dépendances, doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits excessifs émanant de ces parcelles tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore d'instruments de musique, d'appareils ménagers, d'installation de ventilation, de chauffage et de climatisation, ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces lieux privés.

Le bruit émis à l'intérieur de propriétés provenant de porte-voix, tirs d'artifices, pétards, sont soumis à déclaration et feront l'objet d'une dérogation exceptionnelle, sous forme d'arrêté municipal temporaire, lors de circonstances particulières.

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas sources de gêne pour le voisinage.

Article 7 : Animaux domestiques

Les propriétaires d'animaux, ou ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des voisins. Les propriétaires de chiens doivent veiller à ce que ceux-ci n'aboient de façon intempestive ou répétée de jour comme de nuit, dans les lieux publics comme privés.

Les conditions de détentions des animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

L'autorité municipale peut mettre en demeure les propriétaires ou possesseurs d'animaux

Mairie de Médan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département des Yvelines • Arrondissement de Saint-Germain
18, rue de Verdun - 78670 MÉDAN - (ouvert du lundi au samedi de 9h à 12h) - Tél. : 01 39 08 10 00
Email : communedemedan.accueil@orange.fr - N° SIRET 217 803 840 000 16

REÇU EN PREFECTURE

Impression en ligne le 18/06/2024

Application agréée e-legalite.com

39_RU-178-217803840-20240618-24_06_1974-



de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des voisins immédiats, habitants ou visiteurs.

Article 8 : Constatation d'infractions et sanctions

Tout manquement au présent arrêté expose les bénéficiaires de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.1337-6 du Code de la Santé Publique.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les agents de police municipale et les personnes mentionnées à l'article L.571-18 du Code de l'Environnement, ainsi que par les agents désignés par le Maire, agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article R.571-93 du Code de l'environnement.

Les bruits et tapages injurieux ou nocturnes prévus par l'article 623-2 du Code pénal sont relevés par les officiers et agents de police judiciaire et par les agents de police municipale.

Les infractions sont sanctionnées :

- Par des contraventions de 1^{ère} classe lorsqu'elles relèvent de l'article 610-5 du Code pénal ;
- Par des contraventions de 3^{ème} classe lorsqu'elles relèvent des dispositions de l'article R.1337-7 du Code de la Santé publique, R.318-3 du Code de la Route et R.623-2 du Code pénal ;
- Par des contraventions de 5^{ème} classe quand elles relèvent des dispositions de l'article R.1337-6 du Code de la Santé publique et du décret 98-1143 du 15 décembre 1998.

Article 9 : Dispositions générales

Toutes les dispositions antérieures contraires à celle du présent arrêté sont annulées.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage.

Le maire peut accorder, par arrêté comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

Une dérogation permanente est admise pour la fête du jour de l'an, la fête de la musique, la fête nationale.

Article 10 : Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Article 11 : Ampliation

- Madame la Secrétaire de mairie,
- Madame la Directrice Générale des Services de la communauté urbaine GPS&O,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Yvelines,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Germain-en-Laye,
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Conflans-Sainte-Honorine,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Vernouillet,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Médan, le 10/06/2024



Karine KAUFFMANN
Le Maire

Mairie de Médan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département des Yvelines • Arrondissement de Saint-Germain
18, rue de Verdun - 78670 MÉDAN - (ouvert du lundi au samedi de 9h à 12h) - Tél. : 01 39 08 10 10
Email : communedemedan.accueil@orange.fr - N° SIRET 217 803 840 000 16

REÇU EN PRÉFECTURE

le 10/06/2024

Application agréée E-legalite.com

39_RU-076-217303840-20240610-24_06_1974-

